AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 440.

PORTANT AGRÉMENT DU FCP AAM SERENITIS EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP AAM SERENITIS présentée par la société AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT, en date du 09 novembre 2023 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 83ème réunion de son Comité Exécutif, tenue le 20 décembre 2023 à Cotonou ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) AAM SERENITIS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP AAM SERENITIS est enregistré sous le numéro FCP/2023-09.

Article 2

Les caractéristiques du FCP AAM SERENITIS se présentent comme ci-après :

Dénomination	AAM SERENITIS
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créance »
Promoteur	Africabourse Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées, émises au porteur et inscrites en compte auprès du Dépositaire.
Dépositaire	SGI Africabourse
Société de Gestion d'OPCVM	SGO Africabourse Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet SIFEC, représenté par Monsieur Richard VIAHO Suppléant : Cabinet SECA Sarl, représenté par Monsieur Oswald CHODATON
Orientations de placement	Le Fonds AAM SERENITIS est un OPCVM « Obligations et autres titres de créances » qui respectera en permanence les critères suivants, conformément à l'instruction N° 66/CREPMF/2021. • Obligations et autres titres de créances Le Fonds investit dans un portefeuille composé à 70 % au moins de son actif net, hors liquidités en : - emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union ou par Placement Privé ; - bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; - valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les Etats membres de l'Union et en valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. • Actions admises à la cote Le Fonds peut investir dans les actions cotées à la BRVM mais son exposition au risque « Actions » ne doit pas dépasser 10% de l'actif net.

	• OPCVM La proportion d'actifs que le Fonds peut investir globalement dans les parts d'autres OPCVM ne doit pas dépasser 10%. • Dépôts et liquidités Le Fonds peut détenir des liquidités pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Toutefois, le Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. • Emprunts d'espèces Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. • Autres Actifs Le Fonds investira dans la limite de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux précités, et dans ce cas, à hauteur de 20% maximum au sein d'une même entité et contrepartie.
Horizon de placement	Trois (3) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne, sur la base des cours de bourse du jour
Indicateur de référence	L'indicateur de référence du Fonds est composé à 100% de la moyenne de l'indice du taux moyen des Obligations Assimilables du Trésor (OAT) sur une maturité supérieure à deux (02) ans et se détermine annuellement.
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Personnes physiques ou morales et institutionnels résidents ou non-résidents de l'UEMOA
Lieux de souscription/rachat	Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions sont le Dépositaire du Fonds, la SGI Africabourse agissant en qualité de Centralisateur, et le cas échéant, les autres établissements (Systèmes Financiers Décentralisés, Compagnies d'Assurance, Banques, Apporteurs d'affaires agréés) désignés agents placeurs du Fonds et disposant d'un contrat à cet effet.
Modalités de souscription	Les souscriptions sont matérialisées par des bulletins de souscription mis à la disposition du réseau de distribution. Le bulletin qui doit être signé par le souscripteur entraîne l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles, de payer le montant relatif au nombre de parts sollicité. . Toute souscription acceptée, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multiplié par le nombre de parts souscrites. Dans le cas d'une souscription par apport de titres, le nombre de parts obtenues lors de la souscription sera le rapport entre le produit du nombre de titres apportés et leur cours au moment de la transaction, diminué des éventuels frais de transaction et frais de souscription, sur la valeur liquidative du Fonds à la même date. La centralisation des souscriptions est effectuée par le dépositaire, la SGI Africabourse, tous les jours ouvrés au plus tard à 18 heures , heure de Cotonou. Les ordres de souscription reçus de 8 h à 12h 30 minutes seront traités à la valeur liquidative du jour précédent (valeur liquidative connue). Ceux reçus

	après 12h 30 minutes seront traités sur la base de la valeur liquidative qui sera calculée le jour J (valeur liquidative inconnue). L'émission de titres nouveaux peut être suspendue, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. L'AMF-UMOA qui est informée préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP AAM SERENITIS ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à Africabourse. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé. Les demandes de rachat sont reçues au siège de la SGI Africabourse, tous les jours ouvrés au plus tard à 18 heures, heure de Cotonou. Les ordres de rachat reçus de 8 h à 12h 30 minutes seront traités à la valeur liquidative du jour précédent (valeur liquidative connue). Ceux reçus après 12h 30 minutes seront traités sur la base de la valeur liquidative qui sera calculée le jour J (valeur liquidative inconnue). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative, diminuée d'une commission de rachat. Les rachats sont réglés par le Dépositaire aux porteurs de parts ayant transmis l'ordre, dans un délai de trois (03) jours ouvrés suivant le Jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'une cession d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pour autant excéder un délai de dix (10) jours ouvrés. Le rachat par le Fonds peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. L'AMF-UMOA qui est informée préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.
Frais de fonctionnement et de gestion	Frais de gestion financière : 1 % TTC l'an sur l'actif net Commission du dépositaire : 0,3 % TTC l'an sur l'actif en conservation Honoraire des Commissaires aux comptes : 1 000 000 FCFA TTC/an Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	0,50 % Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0,50 % Maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP AAM SERENITIS est visé sous le numéro FCP/2023-09/P-01-2023.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP AAM SERENITIS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 20 DEC. 2023

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI